



Numéro du répertoire

2024 /

Date du prononcé

15.1.2024

Numéro du rôle

2023/AB/373

ORDONNANCE

En cause de :

Madame N Y, inscrite au registre national sous le numéro (ci-après « M.Y »),
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître Mégane B, avocate à 1080 Bruxelles,

contre :

La S.A. « ETHIAS », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),
dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24,

partie intimée, représentée par Maître Hiên N, avocate à 1000 Bruxelles,

en présence de :

Docteur Michel L ,

expert judiciaire, comparissant en personne,

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu tout particulièrement les articles 966 à 971 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Procédure

Le 7.11.2019, M.Y a été victime d’un accident du travail, alors qu’elle travaillait comme aide-ménagère pour la société Sodexo, dont Ethias est l’assureur-loi.

Par une requête du 14.4.2022, étant en désaccord avec Ethias sur les conséquences de cet accident, elle a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles de cette contestation.

Par un jugement interlocutoire du 28.6.2022, le tribunal a déclaré le recours recevable et désigné en qualité d’expert le Docteur Yves WALSCHOT.

Le 28.2.2023, M.Y a introduit une requête en récusation d’expert.

Par une ordonnance du 7.4.2023, le tribunal a rejeté la demande de récusation et ordonné la poursuite de l’expertise.

Le 23.5.2023, M.Y a formé appel de cette ordonnance.

Par un arrêt du 2.10.2023, la cour a fait droit à la demande de récusation, a mis fin à la mission d’expertise confiée au Docteur Yves WALSCHOT, a désigné en qualité d’expert pour le remplacer le Docteur Michel L et a ordonné le renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 8.10.2023, le Docteur L a accepté sa mission d’expertise.

Par une requête du 23.11.2023 déposée au greffe de la cour, M.Y a demandé la récusation de l’expert L .

Cette requête a été notifiée à l’expert conformément à l’article 971 CJ.

Dans une lettre adressée à la cour le 29.11.2023, l'expert L [redacted] a contesté la demande de récusation.

Par une ordonnance du 18.12.2023, les parties et l'expert judiciaire ont été convoquées à une audience en chambre du conseil du 8.1.2024.

A cette audience, les parties ont pu être entendues en leurs dires et moyens et l'expert en ses explications.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 8.1.2024.

2. Objet de la demande

M.Y sollicite de la cour de « *statuer sur les causes de récusation et désigner un nouvel expert.* »

3. Discussion

3.1. Dans sa requête en récusation du 23.11.2023, M.Y fonde sa demande, eu égard en particulier à l'article 4 de l'arrêté royal fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7°, CJ, sur les motifs suivants :

- le Docteur L [redacted] intervient en qualité de médecin-conseil d'Ethias ;
- contrairement à ce qu'affirme l'expert L [redacted], il n'intervient pas en RC professionnelle comme conseil d'un médecin ou d'un hôpital, mais bien comme conseil d'Ethias. Dans ce cadre-là, il agit en son nom et pour son compte et ne peut donc pas affirmer être totalement indépendant de cette compagnie ;
- ce lien qu'entretient l'expert L [redacted] avec Ethias est de nature à susciter un doute légitime dans son chef quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'expert, d'autant plus qu'il a accepté sa mission sans avertir les parties de ce lien et que ce manque de transparence fait qu'elle doute de la capacité de l'expert d'exercer sa mission en toute objectivité et impartialité ;
- elle a en outre découvert que l'expert L [redacted] collaborait avec le Docteur WALSCHOT au sein du cabinet du Docteur Jean-Paul DELEUZE et le Docteur WALSCHOT a précisément été récusé dans la présente affaire par la cour de céans ;

- il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle soit vue pour être faite. Cette exigence d'impartialité objective de l'expert implique qu'il faut se demander si, indépendamment de la conduite personnelle de l'expert, des faits vérifiables autorisent à suspecter la partialité de ce dernier et tel est le cas en l'espèce au vu des éléments mis en exergue.

3.2. Dans une lettre à la cour du 12.11.2023, l'expert contestait déjà en ces termes la remise en question de sa désignation en qualité d'expert au motif qu'il aurait un lien avec Ethias :

« (...) je n'ai aucun lien d'affiliation avec la compagnie Ethias, et n'y suis d'ailleurs d'aucune façon inféodé.

Les contre-indications à ma désignation ont été clairement reprises lors de mon inscription au registre national restent inchangées depuis lors.

Je considère pour ma part que le fait que je sois de temps à autres désigné comme conseil d'un médecin ou d'un hôpital, dans le cadre de la responsabilité médicale, dont l'assureur serait la compagnie Ethias ne permet d'aucune façon de supposer un lien de subordination quelconque, ou un lien avec cette assurance de telle sorte que la suspicion légitime ne pourrait être évoquée d'aucune façon.

Je considère pour ma part que je garde toute l'indépendance d'esprit et objectivité nécessaires à l'accomplissement de la mission que vous m'avez confiée (...) »

3.3 Dans sa lettre à la cour du 29.11.2023, le Docteur L confirme sa position et conteste la requête en récusation en y répondant comme suit :

« Je concède effectivement, que mes honoraires perçus comme conseil d'un médecin ou d'un hôpital dans le cadre d'une action responsabilité civile professionnelle, sont bien réglés par une compagnie d'assurance, et en l'occurrence comme le signale mètre Boonen (sic) par la compagnie Ethias. Je ne vois là aucune tentative de dissimulation de quoi que ce soit puisque les faits sont connus

Ceci n'ébrèche d'aucune façon ma liberté d'esprit, et d'aucune façon mon indépendance. Je n'ai jamais rempli une mission en provenance du secteur accident du travail, ni de droit commun pour la compagnie Ethias.

En conséquence, je ne vois pas en quoi ni mon indépendance, ni mon objectivité et ni mon impartialité pourraient être mise en doute, et je défie qui que ce soit, de trouver une seule décision émanant du tribunal ou de cette cour ayant relevé un

défaut d'indépendance, de transparence, d'objectivité ou de, non-respect du contradictoire dans mon chef, dans la moindre des affaires qui m'ont été confiées depuis 1986.

Je ne vois dès lors aucun motif de suspicion légitime qui puisse m'être opposé.

En ce qui concerne la collaboration avec le Docteur Walschot, elle a pris fin le 1er juillet 2021 et je ne vois guère en quoi le fait qu'il fut mon collaborateur, aurait la moindre incidence sur mon objectivité.

Le fait que j'ai des liens étroits avec le docteur Jean-Paul Deleuze, comme avec tous les experts judiciaires désignés dans ce royaume n'a rien avoir non plus avec mon indépendance d'esprit.

J'ajouterais également qu'en ma qualité de Maître de stage, j'ai accueilli à mon cabinet la plupart des médecins actuellement désignés par cette cour et que dès lors, à entendre les motifs invoqués à mon égard, il faudrait réduire le registre national à sa plus simple expression.

J'ajouterais également ne connaître aucun médecin expert qui ne soit pas désigné par une compagnie, ne fusse qu'en protection juridique ; une compagnie de protection juridique étant une compagnie d'assurance au même titre que les compagnies s'occupant de règlement de sinistre.

Enfin, il me semble personnellement que le simple fait d'évoquer une suspicion légitime ne peut suffire à emporter la conviction à partir du moment où l'argumentation invoquée ne trouve aucun fondement réaliste.

Je considère pour ma part que je garde toute l'indépendance d'esprit et objectivité nécessaires à l'accomplissement de la mission que vous m'avez confiée (...) »

3.4. Aux termes de l'article 966, CJ, les « experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges ». Parmi ces motifs figure celui de la « suspicion légitime » comme l'indique l'article 828, 1°, CJ.

« La suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires »¹.

¹ Cass., 1ère ch., 6.10.2022, R.G. n°C.22.0122.F, juportal

« Pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter (...) un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés. Une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc résulter exclusivement du sentiment subjectif de l'une des parties mais doit s'appuyer sur l'existence de faits contrôlables »². Autrement dit, si la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération, elle ne constitue pas un critère exclusif et il est ainsi déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement³.

Appliquée à l'expert, la suspicion légitime suppose qu'un observateur neutre ait des raisons sérieuses de douter de son impartialité⁴, cela sans qu'il soit nécessaire de sonder ses intentions réelles, ni de lui reprocher un manque avéré d'impartialité⁵.

La « suspicion légitime » renvoie ainsi à l'exigence d'impartialité.

L'impartialité « se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières »⁶.

Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité doit s'apprécier aux fins de l'article 6, §1, CEDH, sous un double aspect⁷ :

- l'impartialité subjective : on a égard sous cet angle à la conviction personnelle et au comportement du juge en recherchant si celui-ci a fait preuve en l'espèce de parti pris ou préjugé personnel ; on touche plus particulièrement à ce que le juge ou l'expert pense en son for intérieur et qu'il dévoile par des mots, des attitudes ou un comportement explicite, faisant douter l'une des parties de sa disposition à la traiter équitablement ;
- l'impartialité objective : elle découle du statut, de la fonction, de la position organique, des rapports sociaux ou économiques que noue le sujet avec d'autres acteurs, de l'existence de liens hiérarchiques ou autres ; elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge (ou de l'expert), certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier ; on vérifie par

² Cass., 2e ch., 21.12.2022, R.G. n°P.22.1526.F, juportal

³ V. Cass., ch.vac., 19.7.2017, R.G. n° P.17.0675.N, juportal ; Cass., 2e ch., 28.3.2017, R.G. n° P.17.0238.N, juportal

⁴ Bruxelles, 13.10.2014, R.G.A.R., 2015, p.15.203

⁵ CT Bruxelles, 6e ch., 7.5.2018, R.G. n°2017/AB/249, terralaboris

⁶ C.E.D.H., 23.4.2015, affaire Morice c. France, n°29369/10, § 73, <https://hudoc.echr.coe.int>

⁷ C.E.D.H., 23.4.2015, *op. cit.* §§ 73 à 78 ; v. aussi sur cette double facette : TTF Bruxelles, 5e ch., 29.10.2019, R.G. n°15/6577/A, R.G.A.R., 2020, n°15727 ; TTF Bruxelles, 5e ch., 19.4.2016, R.G. n°13/11410/A, inédit, qui cite Olivier MIGNOLET, L'expertise judiciaire, Larcier, 2009, p. 123

exemple qu'un tribunal offre, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, ce que traduit bien l'adage « *il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle soit vue pour être faite* »⁸. Il ne faudrait pas qu'un expert puisse susciter, dans l'opinion générale ou simplement dans celle des parties, un doute légitime quant à son aptitude à remplir sa mission de façon impartiale et indépendante⁹. Il reste que l'expert dispose sans doute d'une marge de manœuvre plus grande qu'un juge de par la spécificité de la procédure d'expertise qui doit donner toute sa place à la liberté scientifique de l'expert et qui se caractérise généralement par un travail de longue haleine avec des écrits successifs, dépassant le temps limité d'une audience, où les parties débattent ouvertement avec l'expert des informations recueillies et où l'expert doit tenter de les concilier¹⁰ tout en restant à la barre si la conciliation échoue.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit l'article 555/9, 3°, CJ, qui oblige l'expert judiciaire à respecter le Code de déontologie établi par le Roi, code qui doit au moins prévoir les principes d'indépendance et d'impartialité.

Tout particulièrement, l'article 4 de l'arrêté royal du 25.4.2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire¹¹, dispose que¹² :

« Sous réserve de la dispense prévue à l'article 967 du Code judiciaire, l'expert judiciaire refusera la mission pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il existe des liens avec une des parties, le juge ou l'autorité mandante, au moment de la mission ou dans le passé, qu'ils soient de nature financière, professionnelle, familiale ou sociale, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation.

(...)

Si l'expert judiciaire accepte sa mission, il informe immédiatement l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties des faits et des

⁸ C.E.D.H., 26.10.1984, affaire De Cubber c. Belgique, n° 9186/80, § 26, <https://hudoc.echr.coe.int>

⁹ v. aussi en ce sens Liège, 20^e ch., 17.10.2013, *J.T.*, 2014, p. 97

¹⁰ V. article 977, §1^{er}, CJ

¹¹ Cette disposition, abrogée par l'article 69 de la loi 5.5.2019 (M.B., du 9.6.2019), prévoyait que seules étaient inscrites au registre national des experts judiciaires les personnes physiques ayant déclaré par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi et qu'elles respecteront ce code. L'engagement est désormais repris sous forme d'obligation par l'article 555/9, 3°, CJ.

¹² M.B., 31.5.2017

circonstances qui peuvent inciter au moins une des parties à douter de son indépendance conformément à l'article 972, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire.

Si l'expert judiciaire vient à prendre connaissance lors de sa mission d'éléments susceptibles de donner lieu à une récusation, il en informe sans délai l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties. »

Selon l'article 3 de l'arrêté royal du 25.4.2017, les dispositions du code « *ont pour objectif général de fixer les règles de conduite obligatoires pour les experts judiciaires enregistrés et d'établir les obligations éthiques que les experts judiciaires enregistrés doivent respecter avant, pendant et après leur mission* ».

Le rapport au Roi qui introduit l'arrêté royal du 25.4.2017 précise en outre que :

- le « *code explicite plus avant un certain nombre de principes généraux. Il apporte des précisions sur ces principes mais ne constitue pas une énumération limitative, parce qu'il ne pourra jamais être complet ni ne pourra prévoir toutes les hypothèses. Il doit, le cas échéant, être appliqué par analogie. Cela signifie que les dispositions doivent être appliquées à la lettre, mais également dans l'esprit dans les cas qui ne sont pas prévus textuellement »¹³ ;*
- les « *incompatibilités découlant d'autres activités professionnelles sont néanmoins plus fréquentes. C'est principalement, mais pas exclusivement, dans le secteur médical qu'il y a des plaintes contre des experts qui interviennent en diverses qualités et qui suscitent dès lors des doutes quant à leur impartialité. C'est pourquoi le présent code prévoit différentes dispositions. Lorsque l'expert judiciaire est désigné, il doit informer l'autorité mandante ou le tribunal et les parties des faits et des circonstances qui peuvent soulever des doutes quant à son indépendance. Ainsi, le fait qu'il exerce son activité professionnelle comme expert ou autre dans le cadre ou en dehors du cadre d'un contrat de travail peut influencer son indépendance. Il en va de même lorsqu'il intervient régulièrement hors contrat de travail sur ordre d'instances actives dans le secteur dans lequel se situe son expertise »¹⁴.*

3.5. En l'espèce, sur la base des éléments qui lui sont soumis par M.Y au soutien de sa requête et en considération des explications données dans ses écrits et à l'audience par l'expert L , la cour juge qu'il n'y a pas lieu à récusation.

D'une part, la circonstance que l'expert L a eu une relation de collaboration avec le Docteur WALSCHOT au sein du cabinet d'expertise médicale du Docteur DELEUZE¹⁵ et le fait

¹³ C'est la cour qui souligne

¹⁴ C'est la cour qui souligne

¹⁵ V. page d'accueil du site internet www.dr-deleuze.be, pièce 9 – dossier M.Y

que le Docteur WALSCHOT a vu déclarer fondée une requête en récusation dirigée à son encontre dans la présente cause ne sont pas de nature à faire rejaillir sur le Docteur L la « *suspicion légitime* » constatée pour le Docteur WALSCHOT par l'arrêt de la cour de céans du 2.10.2023 dans les conditions particulières qui y ont été relevées.

D'autre part, le simple fait que l'expert L soit intervenu en qualité de médecin-conseil d'Ethias dans le cadre d'une procédure d'expertise médicale amiable avec recherche de responsabilité, afin de déterminer les conséquences médicales de la prise en charge d'une patiente au sein d'un hôpital lié à Ethias par un contrat d'assurance de responsabilité civile¹⁶, n'induit pas pour la cour de raison sérieuse de douter de l'impartialité du Docteur L pour mener à bien la mission qui lui a été confiée dans la présente cause en matière d'accidents du travail, cela pour les motifs suivants :

- sans être contredit, le Docteur L expose que la responsabilité médicale est la seule branche de l'expertise qu'il pratique encore à côté de la matière des accidents du travail et qu'il a aussi une fonction de responsable du service médical d'AG Insurance (gestion du réseau des médecins-conseils) ;
- dans son activité relative à la responsabilité médicale, il intervient en qualité de médecin-conseil aux côtés du personnel de différents hôpitaux assurés auprès de diverses compagnies d'assurance, dont Ethias, qui ne se présente donc pas comme l'unique assureur amené à prendre en charge ses prestations ;
- en matière d'accidents du travail, outre ses missions d'expertise judiciaire, il lui arrive aussi régulièrement d'intervenir comme médecin-conseil de victimes et il n'est lié d'aucune manière à Ethias ;
- si donc l'expert L entretient bien un lien financier et professionnel avec Ethias, il faut néanmoins constater que, au vu de la diversité de ses activités professionnelles, non seulement ce lien demeure ponctuel et le Docteur L n'apparaît pas inféodé à Ethias, mais surtout ce lien reste strictement circonscrit dans une matière totalement étrangère à celle des accidents du travail dans laquelle M.Y entend faire reconnaître ses droits et dans laquelle rien ne relie Ethias au Docteur L .

Pareille décision se concilie avec la lettre et l'esprit de l'article 4 de l'arrêt royal du 25.4.2017 qui, dans la situation très spécifique des médecins-experts judiciaires, ne contraint pas nécessairement l'expert à devoir refuser la mission qui lui est confiée lorsqu'existe un lien de nature financière et/ou professionnelle avec l'une des parties, s'il ressort des circonstances concrètes de la cause que ce lien est étranger au secteur dans lequel doit se dérouler l'expertise, qu'en tout état de cause il ne place pas l'expert dans une position de dépendance suspecte et qu'enfin aucun autre élément pouvant donner lieu à récusation n'est mis en exergue.

¹⁶ V. avenant à un compromis d'expertise médicale amiable, pièce 8/2 – dossier M.Y

Cette lecture est aussi de nature à prévenir la paralysie de la procédure judiciaire à laquelle une application plus littérale de l'article 4 de l'arrêté royal du 25.4.2017 risquerait fort de conduire, tant il est courant qu'un médecin-expert judiciaire déploie son activité professionnelle en dehors du champ expertal. Cela ne peut surprendre et doit même être encouragé. C'est que, l'obtention de la reconnaissance de la qualité d'expert n'a pu tout naturellement se faire que sur la base d'une formation et d'un travail de terrain autre que l'expertise judiciaire, travail qui ne s'est pas forcément cantonné au développement d'un cabinet privé ou à une pratique en hôpital, et qui, à travers ses diverses expressions, a pu tisser des liens multiples d'ordre professionnel et financier qui ne peuvent après coup être reprochés purement et simplement à l'expert, sans aucune mise en perspective. Par la suite même, s'étant vu conférer le titre d'expert judiciaire, faudrait-il que le médecin-expert rompe aussitôt ces différents liens qui l'ont façonné pour cultiver artificiellement l'image de l'impartialité incarnée ? Faut-il que l'expert renonce à l'outil qui lui a permis d'être ce qu'il est et qui pourrait encore sans aucun doute contribuer à entretenir, voire à accroître son degré d'expertise ? Le requérir serait contreproductif et nuirait à une bonne administration de la justice pour un gain somme toute très relatif au niveau de la garantie d'indépendance et d'impartialité de l'expert, car en définitive, vouloir que la justice soit vue « en haute définition », n'est-ce pas la meilleure façon de faire pour que la justice ne soit tout simplement pas vue, car elle n'aura pas ou aura mal été faite ?

PAR CES MOTIFS,

Nous, Christian A, conseiller, président la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, assisté de Isabelle M, greffière ;

Ayant entendu les parties et l'expert en chambre du conseil ;

Déclare la demande recevable, mais non fondée ;

En conséquence, rejette la demande de récusation et invite l'expert à poursuivre sa mission ;

Ordonne le renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles par application de l'article 963, § 2, CJ ;

Ordonnance prononcée à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 15 janvier 2024 ;

Le greffier,

Le conseiller,

Isabelle M

Christian A